

GE_GERICHTE ATAS/1350/2008 vom 25. November 2008

GE Cour de justice, 2008-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1350_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1350/2008 du 25 novembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1350/2008 del 25 novembre 2008

Regeste

Résumé: L'assureur-accidents et l'assurée ont réglé le litige par transaction (art. 50 LPGGA), notifiée sous forme de décision. Dès lors, les parties ont mis fin au litige, renonçant précisément à élucider la situation de fait. L'assurée conteste devant le Tribunal cantonal des assurances sociales cette transaction. Cependant, il n'existe en l'occurrence ni motif de révision, ni motif de reconsidération. Il n'apparaît pas non plus qu'il y ait eu au moment de la transaction lésion, erreur, dol ou crainte fondée. Le recours est dès lors rejeté. La recourante qui a agi par témérité sera en outre condamnée à des frais de justice s'élevant à 500 fr.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1er let. a ch. 5 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1er al. 1er LAA, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents à moins que la LAA n'y déroge expressément.

E. 3

Conformément à l'art. 60 al. 1er LPGGA, le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours. La décision du 27 mai 2008 ayant été reçue par la recourante le 28 mai suivant au plus tôt, le délai de recours a, en vertu des art. 60 al. 2 et 38 al. 1er LPGGA, commencé à courir le lendemain de sorte qu'il est échu le 27 juin 2008 au plus tôt. Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours déposé à l'office postal le 24 juin 2008 conformément à l'art. 39 al. 1er LPGGA est donc recevable.

E. 4

Le litige porte sur le droit de la recourante à des indemnités journalières postérieurement au 31 octobre 2006 et à une indemnité pour atteinte à l'intégrité de 10%. Par décision transactionnelle du 30 juin 2006, les parties avaient cependant liquidé les conséquences de l'événement du 12 janvier précédent, de sorte que se pose en premier lieu la question de savoir si les conditions d'une révision ou d'une reconsidération au sens de l'art. 53 al. 1 et 2 LPGGA sont réalisées.

E. 5

En vertu de l'art. 50 LPGA, les litiges portant sur des prestations des assurances sociales peuvent être réglés par transaction (al. 1er). L'assureur est tenu de notifier la transaction sous la forme d'une décision sujette à recours (al. 2). Le principe de la conformité au droit et le principe de l'égalité de traitement en droit tendent à exclure la transaction du domaine des assurances sociales. La transaction pouvant cependant constituer un outil important en droit des assurances sociales, non dans le sens du contournement des prétentions en droit, mais dans le but d'éliminer des incertitudes, le législateur lui a donné la forme particulière qui ressort de l'al. 2 précité (voir le Rapport de la Commission du Conseil national de A/2279/2008 - 8/14 - la sécurité sociale et de la santé, du 26 mars 1999, publié in Feuille fédérale [FF] 1999, pp. 4168 ss). La transaction autorisée par l'al. 1er peut ainsi, contrairement à ce qui prévaut en droit privé, être remise en cause dans le cadre d'une procédure de recours, comme peut l'être n'importe quelle décision formellement prise par une autorité administrative. Les motifs énoncés par le législateur fédéral à l'appui de l'introduction de l'art. 50 LPGA précisent toutefois que la forme de la décision doit être telle qu'une partie à la transaction ne puisse pas ensuite la remettre en cause par voie judiciaire pour des motifs matériels, ce qui serait contraire au principe de la bonne foi. Avant l'entrée en vigueur de cette disposition, le 1er janvier 2003, le Tribunal fédéral des assurances avait déjà eu l'occasion de juger qu'une décision fondée sur une transaction ne peut être attaquée par les parties à la transaction que pour vice de procédure ou de la volonté, dès lors qu'un recours sur le fond serait contraire au principe de la bonne foi (ATF non publié au Recueil officiel, du

E. 8

Conclue pour mettre fin à une contestation par des concessions réciproques, la décision transactionnelle peut encore, en application des art. 21 et suivants du Code des obligations (CO), être attaquée pour lésion, erreur, dol ou crainte fondée (cf. p. ex. ATF 114 Ib 74 consid. 2). Bien que ces motifs n'aient pas été invoqués par les parties, il convient de les examiner en application du principe *jura novit curia*, prévu à l'art. 61 let. c LPGA, mis en œuvre par l'art. 69 al. 1er de la loi genevoise du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA), applicable en vertu de l'art. 89A LPA. a) En vertu de l'art. 21 CO, en cas de disproportion évidente entre la prestation promise par l'une des parties et la contre-prestation de l'autre, la partie lésée peut, dans le délai d'un an, déclarer qu'elle résilie la convention et répéter ce qu'elle a payé, si la lésion a été déterminée par l'exploitation de sa gêne, de sa légèreté ou de son inexpérience. Le délai d'un an court dès la conclusion de la convention. En l'espèce, comme il a déjà été dit, tout porte à croire qu'au moment de la conclusion de la décision transactionnelle, le 30 juin 2006, les conditions d'allocation des prestations de l'assurance-accident n'étaient pas réunies, dès lors qu'un lien de causalité naturelle et adéquate entre les troubles observés et l'événement du 12 janvier précédent ne pouvait pas être établi. Il sied ici de relever qu'on ne comprend par exemple pas pourquoi l'assurée qui, selon ses dires (cf. supra 18), avait souffert de douleurs dorsales « tout l'été », ne s'était présentée à la consultation du docteur C_____ qu'en date du 16 octobre, soit justement deux semaines avant l'échéance de la décision transactionnelle. En s'engageant à verser des prestations jusqu'au 31 octobre 2006, l'assureur a donc très vraisemblablement versé davantage que ce que l'application stricte du droit lui imposait. Pour sa part, l'assurée s'est notamment engagée à renoncer à faire valoir toute autre réclamation relativement au dit événement, engagement qu'elle n'a pas tenu.

A/2279/2008 - 12/14 - Faute d'une disproportion évidente entre prestations et contre-prestations des parties, force est de conclure à l'absence de lésion dans le cas d'espèce. b) À teneur des art. 23 et 24 al. 2 CO, une convention n'oblige pas celle des parties qui, au moment de la conclure, était dans une erreur essentielle, étant entendu que l'erreur qui concerne uniquement les motifs de la convention n'est pas essentielle. En l'espèce, rien n'indique que la recourante entendait passer une convention autre que celle à laquelle elle a déclaré consentir, ou qu'elle avait en vue autre chose que ce à quoi elle a consenti. Son mémoire de recours, et le fait qu'elle n'a pas fait opposition à la décision transactionnelle dans le délai imparti, laissent au contraire entendre qu'elle avait accepté cette décision en toute connaissance de cause et en parfaite conscience. Ceci est d'autant plus certain que son époux qui, travaillant au service de l'intimée, dispose d'une large connaissance en la matière, n'aurait pas manqué de le faire en cas de doute. Partant, il s'impose de conclure en outre à l'absence d'un vice de la volonté. c) L'art. 28 CO prévoit que la partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle. En l'espèce, bien que la recourante ait par exemple vu, dans le fait que l'assureur n'avait fixé un examen d'expertise qu'au 20 juin 2007 ou qu'il l'avait incitée à choisir un expert qui n'était pas assez disponible, une volonté de nuire à ses intérêts, force est de constater que tous les griefs qu'elle fait valoir à son encontre sont postérieurs à la conclusion de la décision transactionnelle querellée. Ces éléments n'ont donc eu aucune influence sur la conclusion de l'accord. En conséquence, l'existence d'un dol doit également être écartée. d) Enfin, aux termes de l'art. 29 al. 1er CO, si l'une des parties à contracté sous l'empire d'une crainte fondée que lui aurait inspirée sans droit l'autre partie ou un tiers, elle n'est point obligée. Rien n'indique non plus que tel ait été d'une quelconque manière le cas en l'espèce, de sorte qu'il convient encore de constater l'absence d'une crainte fondée. En conclusion, la décision transactionnelle du 30 juin 2006 ayant été valablement conclue et les conditions d'une révision ou d'une reconsidération n'étant pas réalisées, la recourante devra être déboutée des fins de son recours.

E. 9

Pour le surplus, la réglementation prévue à l'art. 61 let. a LPGA et reprise à l'art. 89H LPA prévoit que la procédure devant le tribunal cantonal des assurances doit être simple, rapide, en règle générale publique, ainsi que gratuite pour les parties ; des émoluments de justice et les frais de procédure peuvent toutefois être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou téméraire de légèreté.

A/2279/2008 - 13/14 - Agit par témérité ou légèreté la partie qui, en faisant preuve de l'attention et de la réflexion que l'on peut attendre d'elle, sait ou devait savoir que les faits invoqués à l'appui de ses conclusions n'étaient pas conformes à la vérité ou qui, malgré l'absence évidente de toute chance de succès, persiste dans sa volonté de recourir (cf. ATF du 14 juillet 2006, I 252/06, publié in SVR 2007 IV n. 19 p. 168 et ATF du 4 septembre 2003, P 23/03, publié in SVR 2004 n. 2 p. 5). En l'espèce, force est de constater que la recourante, qui avait, comme il a été établi plus haut, conclu une transaction en pleine connaissance de cause, a persisté dans sa volonté d'attaquer la décision correspondante en se prévalant d'arguments outranciers, dénigrants pour son adverse partie, et dont la véracité est manifestement sujette à caution. En conséquence, il conviendra de la condamner à payer une participation aux frais de justice, laquelle sera limitée à 500 fr. pour tenir compte de sa situation.

A/2279/2008 - 14/14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.